

# **DECISION DCC 14- 021**

## **DU 11 FEVRIER 2014**

**Date : 11 Février 2014**

**Requérant : Cosme AMOUSSOU (responsable des membres du Collectif des Sous-Officiers formés en Lybie et radiés sans mesure disciplinaire)**

**Contrôle de Conformité**

**Radiation**

**Reconstitution de carrière**

**Défaut de capacité**

**Irrecevabilité**

### ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 09 mars 2010 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0454/051/REC, par laquelle Monsieur Cosme AMOUSSOU, agissant en qualité de responsable des membres du Collectif des Sous-Officiers formés en Lybie et radiés sans mesure disciplinaire, introduit une « demande de réhabilitation dans les Forces Armées Béninoises » des membres dudit Collectif ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : « Nous, membres du Collectif des Sous-Officiers béninois formés de 1978, 1979 à 1981 en République Arabe Libyenne et radiés des effectifs de l'Armée Béninoise ... venons très respectueusement vous faire part de ce qui suit :

... Depuis notre dernière régularisation administrative nous nommant aux grades de Sergent, 1980 pour certains et 1981 pour d'autres, grand est notre étonnement de constater que la reconstitution de carrière qui vient de sortir n'a pas tenu compte de notre réhabilitation alors que nous sommes radiés des effectifs de l'Armée Béninoise sans être passés devant un Conseil de Discipline comme il est de coutume.

... Comment est-ce qu'on peut radier des Sous-Officiers de l'Armée sans un Conseil de Discipline qui est l'organe suprême de décisions ?

Devant le tableau de notre reconstitution de carrière, il est mentionné "Maintenir Sergent jusqu'à la date de sa radiation de l'Armée par mesure disciplinaire" alors que nous ne sommes jamais passés devant un Conseil de Discipline.

... Nous vous prions humblement ... de bien vouloir instruire les autorités militaires de vous fournir les preuves de notre radiation des effectifs de l'Armée par mesure disciplinaire.

"Un Etat de droit implique une justice équitable". » ;

**Considérant** qu'il poursuit : « En 1985, certains de nos collègues militaires des Forces Navales Marins sont radiés des effectifs de l'Armée sans être passés devant un Conseil de Discipline, ils ont été réhabilités après avoir passé des années à la maison tout simplement parce qu'ils ne sont pas passés devant un Conseil de Discipline, il s'agit de :

Adjudants : Adolphe ADEOSSI ; Coffi DJOSSOU

Sergents : Janvier MAGANON ; Paul KOUTE

Hommes du rang : Stanislas AKPONIKPE – Marcelin

HEYI » ; qu'il demande à la Cour de statuer afin qu'ils soient réhabilités au même titre que ces collègues... ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction invitant le requérant à produire la preuve de l'existence juridique du collectif dont il serait le mandataire, Monsieur Cosme AMOUSSOU écrit : « .... Le retard de ma réponse et constaté par votre noble et digne personne est dû au fait que j'ai été depuis quatre mois alité consécutivement à une paralysie de mes membres inférieurs causée par un différend de parcelles qui m'oppose à l'un de mes oncles paternels au village. Même à l'heure où je vous notifie la présente réponse, je suis sous traitement traditionnel au village. Je vous prie de bien vouloir m'en excuser... Nous n'avons pas pu réunir la note de radiation de tout le collectif, l'Etat Major ou le Ministère de la Défense Nationale sont habilités à vous fournir les renseignements complémentaires. » ;

**Considérant** que de son côté, le Général de Brigade Bakassiri BIO NINGUI, Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, déclare le 29 septembre 2011 : « ... Bonne réception a été faite de la lettre ... et l'étude nécessite la saisine du Commandement Militaire qui seul est en mesure de faire des recherches et analyses en vue de produire des éléments d'appréciation pouvant permettre au Ministre d'Etat de répondre à la Haute Juridiction.

A cet effet, qu'il plaise à votre autorité de bien vouloir accorder un délai suffisant afin de mettre à la disposition de la Cour tous les détails nécessaires relatifs à ce recours. » ;

**Considérant** que pour sa part, le Capitaine de Vaisseau Houévègnon AZONDEKON, Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale, explique dans sa correspondance du 18 février 2013 : « ... Les motifs de radiation des concernés étaient variés et avaient pour noms décès, démission, départ volontaire de la Fonction Publique, reversement à la Police Nationale, mesure disciplinaire, etc.

Ceux d'entre eux qui ont été radiés des effectifs des Forces Armées Béninoises par mesure disciplinaire l'ont été en application de la Loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 alors en vigueur qui disposait en son article 72 que : "Toutefois, les contrats des Sous-Officiers peuvent être résiliés s'ils deviennent inutilisables par les Forces Armées Populaires du Bénin pour mauvaise manière de servir, indiscipline, éthylisme, mauvaises mœurs, raison de santé".

La résiliation de contrat effectuée en vertu de cette disposition légale n'était pas forcément précédée de la comparution devant un Conseil de Discipline.

Par ailleurs, les militaires des Forces Navales auxquels ils se comparent n'ont pas certainement commis les mêmes fautes dans les mêmes circonstances qu'eux.

Les fautes et les circonstances de leur commission n'étant pas identiques, les modalités de radiation pouvaient être différentes » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que selon l'article 31 alinéa 2 du Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle : « *Pour être valable, la requête émanant d'une organisation non gouvernementale, d'une association ou d'un citoyen doit comporter ses nom, prénoms, adresse précise et signature ou empreinte digitale* » ;

**Considérant** qu'il résulte de cette disposition que toute association, tout collectif, doit justifier, entre autres, de sa capacité à ester en justice en rapportant la preuve de son existence légale par son enregistrement au Ministère chargé de l'Intérieur ; qu'invité à satisfaire à cette exigence, Monsieur Cosme AMOUSSOU n'a pas pu produire la preuve de la capacité du collectif dont il est le représentant à ester en justice ; qu'en l'absence de cette preuve, la requête doit être déclarée irrecevable ;

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** : La requête de Monsieur Cosme AMOUSSOU, représentant le Collectif des Sous-Officiers formés en Lybie et radiés sans mesure disciplinaire, est irrecevable.

**Article 2.-** : La présente décision sera notifiée à Monsieur Cosme AMOUSSOU, à Monsieur le Ministre de la Défense Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze février deux mille quatorze,

Messieurs Théodore HOLO

Président

	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simlice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***